



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations et ressources

Question écrite n° 7764

### Texte de la question

La loi du 30 juin 1975 prévoit une « garantie de ressources » qui s'ajoute au salaire perçu par les adultes handicapés fréquentant les centres d'aide par le travail. Une circulaire ministérielle no 8-83 du 31 janvier 1983 a exonéré en totalité ou pour partie l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et cotisation à la retraite complémentaire. Les CAT continuent donc à verser ces cotisations mais ne peuvent plus en obtenir le remboursement. Ainsi pour chaque centre plusieurs dizaines de milliers de francs par an ne peuvent plus être distribués en salaires. On observe par ailleurs la non-application de la circulaire dans un grand nombre de départements. M. Jean-François Mattei demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles implications financières aurait le retrait de cette circulaire et si, compte tenu de l'importance du rôle social des CAT, ce retrait pourrait intervenir dans un avenir proche.

### Texte de la réponse

La garantie de ressources assure aux personnes handicapées accueillies en CAT des revenus composés d'un minimum de rémunération de 5 p. 100 du SMIC assuré par l'établissement et d'un complément de rémunération qui constitue la part principale à la charge de l'Etat. La garantie de ressources est soumise à certaines charges sociales. Le statut d'établissement médico-social du CAT ne confère pas aux personnes handicapées accueillies un statut de travailleur handicapé soumis au code du travail et exonère de ce fait l'établissement de certaines charges sociales sur la garantie de ressources, telles que la participation à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue. C'est pour cette raison que l'Etat n'est pas tenu de prendre en charge des cotisations non dues et qu'il appartient aux gestionnaires de CAT de ne s'acquitter que de la part de cotisations obligatoires. Un projet de texte réglementaire, tendant à clarifier les rôles respectifs en matière de prise en charge de ces cotisations, a été soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a pleine compétence sur ce dossier. Son évolution est suivie attentivement pour répondre à la fois aux intérêts des personnes handicapées et à la nécessité de ne pas faire supporter aux établissements et à l'Etat des charges non dues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mattei Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7764

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 novembre 1993, page 3869

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1504